



RÉGION WALLONNE

DIRECTION GENERALE DE
L'ECONOMIE ET DE L'EMPLOI

Namur, le

DIVISION DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

Direction de l'Emploi et de l'Immigration
Service Immigration

<http://emploi.wallonie.be>

EMPLOYEUR :

M _____

Fonction _____

Entreprise _____

Adresse _____

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPER UN TECHNICIEN SPECIALISE ETRANGER

Madame, Monsieur,

Comme suite à votre demande du, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint des informations relatives à l'occupation de techniciens spécialisés étrangers au sens de l'A.R. du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (article 9, 9°).

A titre d'information, vous trouverez également quelques renseignements quant aux démarches à accomplir par le travailleur pour demander une autorisation de séjour, à distinguer de l'autorisation d'occupation et du permis de travail. L'administration compétente pour la délivrance des autorisations de séjour est la Direction générale de l'Office des Etrangers (Service Public Fédéral de l'Intérieur).

Veuillez noter que le respect des formalités reprises en annexe détermine le caractère recevable de votre demande d'autorisation d'occupation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le fonctionnaire ou l'agent délégué,

Pour une version à jour de la réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers (Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et les arrêtés pris en vertu de celle-ci), vous pouvez consulter le site web du SPF Justice : <http://www.just.fgov.be/>.

Pour info : Médiateur de la Région wallonne auprès du Parlement wallon : rue Lucien Namèche, 54 à 5000 NAMUR, tél. 080 19 199, fax 081 32 19 00

Autorisation d'occupation et permis de travail pour technicien spécialisé étranger

✓ L'occupation des travailleurs étrangers -----

L'occupation des travailleurs étrangers est soumise en principe à **autorisation préalable** (autorisation d'occupation et permis de travail), que l'employeur doit solliciter auprès du Ministère de la Région wallonne¹. L'occupation **ne peut débuter avant d'avoir reçu** l'autorisation².

Le présent document reprend les conditions à respecter et les formalités à accomplir pour obtenir ladite autorisation lorsqu'il s'agit de techniciens spécialisés détachés, au sens de l'article 9, 9° de l'arrêté royal du 9 juin 1999³ portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (Moniteur belge du 26 juin 1999), dans sa version actuelle.

Vous noterez que si un travailleur étranger est titulaire d'un permis de travail **modèle A de durée illimitée** valable, son employeur n'a pas besoin d'autorisation d'occupation. Il en est de même lorsque le travailleur est **dispensé**⁴ de plein droit de l'obligation de disposer d'un permis de travail.

Si des personnes sont dispensées d'autorisation d'occupation et de permis de travail, elles n'en restent pas moins soumises aux autres législations en vigueur et bien entendu au respect de la législation en matière de **séjour** des étrangers en Belgique⁵.

Sont par exemple dispensés de permis de travail : le travailleur **ressortissant de l'Espace Economique Européen**⁶, celui qui possède le statut de réfugié **reconnu** en Belgique (**pas** le demandeur d'asile ou candidat réfugié), le titulaire d'un « **titre d'établissement** » (« carte d'identité d'étranger », de couleur jaune, valable 5 ans), le travailleur autorisé ou admis au séjour à **durée illimitée** en application de la loi du 15 décembre 1980 ou du 22 décembre 1999 (**sauf** les personnes visées à l'article 9, 16° et 17° de l'A.R. du 9 juin 1999 tel que modifié par l'A.R. du 6 février 2003, M.B. du 27 février 2003).

Pour information, sont également dispensés (art. 2, 11° de l'A.R. du 9 juin 1999), les personnes travaillant et résidant à l'étranger mais venant temporairement en Belgique, pour compte d'un employeur établi à l'étranger, procéder à la réception de marchandises fournies par l'industrie belge pour une période d'une durée maximale de trois mois. Sont donc évoquées ici les activités des réceptionnaires, c'est-à-dire les personnes chargées d'assurer la réception de marchandises et d'en vérifier la nature, la qualité et la quantité, seules étant concernées les marchandises fournies par l'industrie belge, soit les objets mobiliers destinés à la vente issus de l'activité industrielle belge (exploitation de matières premières, exploitation de sources d'énergie et leur transformation, exploitation de produits semi-finis en biens de production ou de consommation).

✓ Prestation de services en Belgique par une entreprise de l'E.E.E. -----

Une autre dispense de permis de travail importante concerne les travailleurs (non-ressortissants de l'E.E.E.) qui viennent travailler temporairement en Belgique dans le cadre d'une prestation de services effectuée en Belgique par l'entreprise qui les occupe, entreprise établie dans un Etat membre de l'E.E.E.⁷

La dispense est de plein droit applicable lorsque les **conditions cumulatives suivantes** sont remplies :

- ⇒ le travailleur doit disposer d'un droit ou d'une autorisation de séjour dans le pays de l'E.E.E. où il réside ;
 - cette autorisation de séjour doit être **supérieure à 3 mois** ;
 - il doit être porteur d'un **passport et d'un titre de séjour valables jusqu'au terme de la prestation augmenté de 3 mois** ;
- ⇒ le travailleur doit être légalement autorisé à travailler dans le pays de l'E.E.E. où il réside ;
 - cette autorisation/permis de travail doit être **valable au minimum pour la durée de la prestation accomplie en Belgique** ;
- ⇒ le travailleur doit être depuis 6 mois au moins, sans interruption, au service de l'entreprise qui vient prestre des services en Belgique ;
 - il doit être **titulaire d'un contrat de travail régulier** ;

Indépendamment de ces conditions, qui déterminent uniquement s'il y a en l'espèce dispense de permis de travail et d'autorisation d'occupation en Belgique pour les prestations de service susmentionnées, l'entreprise devra se conformer à la législation en vigueur relative au détachement de ses travailleurs en Belgique. Enfin, cette dispense ne vaut que pour la prestation de services qui la justifie et ne donne pas aux travailleurs accès au marché de l'emploi local.

¹ Ceci est valable pour une occupation en Région linguistique de langue française. Pour une occupation en Région bruxelloise, veuillez vous adresser au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, Service Immigration, bld du Jardin Botanique, 20 à 1035 BRUXELLES (Tél. : 02/800.34.74, Fax : 02/800.38.07, e-mail : travail.eco@mrbc.irisnet.be, pour la Flandre, au Ministère de la Communauté flamande, Service Immigration, rue du Marquis, 1 à 1000 BRUXELLES (Tél. : 02/553.43.92, Fax : 02/553.44.22, e-mail : arbeidskaart@vlaanderen.be) et pour la Région linguistique de langue allemande, au Ministère de la Communauté Germanophone, Division Formation, Emploi et Programmes européens, Service Permis de travail, Gospertstrasse, 1 à 4700 Eupen, (Tél. : 087/59.63.00, Fax : 087/55.64.73, e-mail : elfriede.lenz@dgov.be).

² Art. 4, § 1^{er} et 5 de la loi du 30.04.1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers (M.B., 21.05.1999). Des sanctions pénales et administratives sont prévues en cas de non-respect de ces dispositions.

³ L'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (M.B. 26 juin 1999) a déjà été modifié à de nombreuses reprises, notamment par les arrêtés royaux du 15 février 2000 (M.B., 26 février 2000), du 19 juillet 2000 (M.B., 1^{er} août 2000), du 22 janvier 2001 (M.B., 7 février 2001), du 12 septembre 2001 (M.B., 18 septembre 2001), du 3 décembre 2001 (M.B., 20 décembre 2001), du 11 juillet 2002 (M.B., 26 septembre 2002), du 18 octobre 2002 (M.B., 24 décembre 2002), du 6 février 2003 (M.B., 27 février 2003) et du 9 mars 2003 (M.B., 1^{er} avril 2003). Pour une version à jour de la réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers (Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et les arrêtés pris en vertu de celle-ci), vous pouvez consulter le site web du SPF Justice : <http://www.just.fgov.be/>.

⁴ Art. 2 de l'A.R. du 9 juin 1999 précité.

⁵ Des renseignements d'ordre général sur le séjour figurent en dernière page. Mais seule l'autorité compétente en la matière peut vous fournir les renseignements officiels : SPF Intérieur, **D.G. de l'Office des Etrangers**, WTCII, chaussée d'Anvers, 59B à 1000 BRUXELLES, tél. 02 206 13 00, site WEB <http://www.dofi.fgov.be>.

⁶ Pour information, l'E.E.E. (Espace Economique Européen) est composé de 30 pays, soit les 27 pays membres de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Grand-Duché de Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie) ainsi que 3 autres pays qui sont l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

⁷ Article 2, 14° de l'A.R. du 9 juin 1999 précité.

Autorisation d'occupation et permis de travail pour technicien spécialisé étranger

✓ Qu'est-ce qu'un technicien spécialisé au sens de l'article 9, 9° de l'A.R. du 9 juin 1999 ? -----

La notion de technicien spécialisé fait référence aux travailleurs **qui restent liés** par contrat de travail avec un employeur établi à l'étranger et qui viennent en Belgique pour procéder au montage, à la mise en marche ou à la réparation d'une installation fabriquée par leur employeur à l'étranger pour une durée de **six mois maximum**. Seules les occupations répondant à cette définition peuvent donner lieu à délivrance de l'autorisation d'occupation et du permis de travail.

L'autorisation d'occupation et le permis de travail comportent des conditions mises à l'occupation⁸ du travailleur (durée de **validité** à savoir une période **non** renouvelable de maximum 6 mois, **employeur** déterminé, **profession** déterminée, interdiction de principe de mise à disposition du travailleur auprès d'un autre employeur, respect des termes repris dans votre demande, dans la formule d'octroi, dans le contrat de travail et l'ordre de mission, possession d'une autorisation de **séjour** régulière et valable pour toute la durée de l'emploi, respect des **conditions de rémunération et autres conditions de travail applicables aux travailleurs belges exerçant les mêmes fonctions**, respect des règles en vigueur relatives au **détachement** de travailleurs en Belgique).

✓ Informations relatives au détachement (conditions de travail/régime simplifié) -----

Pour rappel, en ce qui concerne le détachement de travailleurs en Belgique (on vise ici les règles à respecter pour bénéficier du régime simplifié temporaire en matière de tenue des documents sociaux, ainsi que l'exemption de la DIMONA¹⁰), outre l'autorisation d'occupation et le permis de travail préalables, lorsque ceux-ci sont requis, l'employeur étranger ne peut en principe détacher ses travailleurs qu'après la date du jour où l'Inspection des lois sociales lui aura communiqué le numéro d'enregistrement de sa « **Déclaration de détachement** » à effectuer par lui auprès de ce service.

La loi impose également à l'employeur qui détache des travailleurs en Belgique le principe du **respect de toutes les conditions de travail, de salaire et d'emploi** prévues par des dispositions légales, administratives ou conventionnelles dont le non-respect est sanctionné pénalement (sauf si des conditions **plus favorables** sont applicables aux travailleurs détachés).

Cependant, les conditions de rémunération¹¹, et uniquement s'il ne s'agit pas de certains travaux de **construction** (excavation, terrassement, construction, montage/démontage d'éléments préfabriqués, aménagement ou équipement, transformation, rénovation, réparation, démantèlement, démolition, maintenance, entretien - travaux de peinture et de nettoyage, assainissement), la législation y relative peut ne pas s'appliquer si et seulement s'il s'agit de travaux de **maximum 8 jours**, de montage/installation **initial** d'un bien, **indispensables** à la mise en fonctionnement de celui-ci, exécutés par des travailleurs **qualifiés ou spécialisés** de l'entreprise **qui fournit** ce bien et qui sont **inclus dans le contrat de fourniture** de ce bien¹².

On notera cependant que cette exception n'a pas d'effet dès lors qu'une autorisation d'occupation est requise par la législation relative à l'occupation des travailleurs étrangers. En effet, celle-ci impose un **refus** de l'autorisation d'occupation et du permis de travail dès lors que l'occupation ne se fait pas conformément aux **conditions de rémunération et autres conditions de travail qui régissent l'occupation de travailleurs belges**, sans exception ni dérogation¹³.

✓ Comment introduire la demande d'autorisation d'occupation (permis de travail B) ?-----

Lorsque l'employeur n'est pas établi en Belgique, la demande d'autorisation d'occupation doit être introduite par un **mandataire** résidant régulièrement en Belgique (joindre le mandat écrit). Mais en ce qui concerne les techniciens spécialisés, le mandataire est **d'office l'employeur dans les installations duquel** le montage et la mise en marche, ou la réparation, doivent s'effectuer.

La demande comprendra les documents suivants :

A- Document "Demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger" :

- ⇒ compléter et signer une demande par travailleur (attention : la signature du demandeur doit être légalisée par l'administration communale) ;
- ⇒ joindre le mandat écrit que l'employeur des techniciens spécialisés donne au mandataire établi en Belgique pour introduire les demandes pour son compte ;

B- Pièces et documents à annexer pour justifier des conditions d'octroi exposées ci-dessus (article 9, 9°, 34 et 35 de l'A.R. du 9.6.21999)¹⁴ Il s'agira notamment de :

- ⇒ une note expliquant le contexte et les motifs qui rendent nécessaire l'intervention du(des) technicien(s) spécialisé(s) accompagnée d'une copie (extrait) du contrat commercial de fourniture qui prévoit l'envoi du(des) technicien(s) spécialisé(s). *Ces documents doivent montrer qu'il existe bien un contrat commercial conclu entre cet employeur et l'entreprise dans les installations de laquelle le travail est à effectuer, que le travail à effectuer consiste bien en une mission de montage **et de mise en marche** (ou la réparation) d'une installation, que ces opérations nécessitent l'intervention des techniciens spécialisés du fabricant et que l'employeur des techniciens est bien le fabricant, à l'étranger, de l'installation visée ;*

⁸ Voir aussi les articles 9, 9°, 34 et 35 de l'A.R. du 9 juin 1999 précité.

⁹ Ces renseignements vous sont communiqués à titre d'information générale. Ils n'engagent pas la Région wallonne. Pour des renseignements complets, actualisés ou individualisés, merci de vous adresser à l'autorité compétente (SPF Emploi et du Travail, Inspections des lois sociales - <http://www.meta.fgov.be>).

¹⁰ Voir la loi du 5.3.2002 (M.B., 13.3.2002) transposant la directive 96/71/CE du 16.12.1996 (E.V., 1.4.2002) et l'A.R. d'exécution du 29.3.2002 (M.B., 17.4.2002).

¹¹ Ainsi que la réglementation relative aux vacances annuelles.

¹² Articles 5 et 6 de la loi du 5.3.2002 précitée et article 7 de l'A.R. du 29.3.2002 précité.

¹³ Article 34, 5°, de l'A.R. du 9 juin 1999 précité.

¹⁴ Veuillez également noter que l'article 4 de l'A.R. du 06/11/1967, toujours en vigueur (art. 40, 1° de l'A.R. du 9 juin 1999), prévoit que "l'employeur et le travailleur doivent fournir **également tous autres documents** qui sont nécessaires à l'instruction de la demande d'autorisation d'occupation et du permis de travail".

Autorisation d'occupation et permis de travail pour technicien spécialisé étranger

- ⇒ une note précisant le secteur et le domaine d'activités de l'entreprise étrangère qui détache ses travailleurs ;
- ⇒ copie du contrat de travail accompagnée, s'agissant de travailleurs détachés restant liés par contrat de travail avec un employeur établi à l'étranger, d'une copie de « l'ordre de mission » ou « assignment letter » (avenant au contrat), signé par le travailleur et l'employeur, spécifiant les conditions de travail et de rémunération pour la durée du détachement. Une traduction sera jointe, le cas échéant. *Ces documents doivent montrer que le travailleur concerné est bien un technicien spécialisé pour la mission à effectuer en Belgique et mentionner sa fonction exacte ainsi que sa spécialisation dans l'entreprise, que le fabricant de l'installation est bien l'employeur des travailleurs pour lesquels l'autorisation est sollicitée, que les conditions de travail et de rémunération qui seront appliquées pendant la durée du détachement sont conformes aux conditions de travail et de rémunération en vigueur en Belgique pour les mêmes fonctions ;*
- ⇒ une copie du passport valable du travailleur. *Ce document doit montrer que le travailleur dispose d'un titre international d'identité valable, et attester de son identité exacte¹⁵ ;*
- ⇒ la preuve que le travailleur reste soumis à la sécurité sociale dans son pays d'origine pendant la durée de son détachement en Belgique (certificat de détachement / E101) ;
- ⇒ un engagement à introduire au préalable une « déclaration de détachement » à l'Inspection des Lois Sociales pour bénéficier du régime temporaire simplifié en matière de tenue des documents sociaux et de l'exemption de la déclaration immédiate à l'emploi (DIMONA), ou, à défaut, à tenir l'ensemble des documents sociaux tel que prévu par la législation belge en la matière et en particulier tenir à jour un compte individuel par travailleur et effectuer la DIMONA pour chaque travailleur détaché occupé.

C- S'il s'agit d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation et du permis de travail pour une mission en cours, la demande doit être introduite au plus tard un mois avant l'expiration de l'autorisation et du permis de travail en cours¹⁶. Elle sera accompagnée :

- ⇒ du document « Feuille de renseignements » (modèle disponible au FOREM ou sur le site WEB), signée par le travailleur, complétée et légalisée par l'Administration communale du travailleur et accompagnée d'une copie recto-verso du titre ou document de séjour régulier et en cours de validité du travailleur ;
- ⇒ une note expliquant le contexte et les motifs qui rendent nécessaire la prolongation de l'intervention du(des) technicien(s) spécialisé(s) ;
- ⇒ d'une copie du document social « compte individuel » du travailleur pour la période échue (ou des documents équivalents prévus par la législation du pays où l'employeur est établi, mais accompagnée dans ce cas, d'une copie de l'accusé de réception et de conformité de la « Déclaration de détachement » remis par l'Inspection des lois sociales reprenant le n° d'enregistrement de la déclaration). *Ces documents doivent montrer que les obligations légales relatives au détachement des travailleurs, ainsi que les conditions de travail et de rémunération en vigueur en Belgique ont été respectées pour la période échue.*

L'ensemble des documents est à adresser au Ministère de la Région wallonne, Direction de l'Emploi et de l'Immigration, Place de la Wallonie, 1 (bât. II) à 5100 JAMBES (Namur). Vous noterez que toute demande d'autorisation d'occupation et de permis de travail incomplète, incorrecte ou ne répondant pas aux conditions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution devra être refusée en application de l'art. 34 de l'arrêté royal du 9 juin 1999¹⁷.

✓ Comment sont délivrés l'autorisation d'occupation et le permis de travail ?-----

L'octroi de l'autorisation d'occupation vous est signifié par courrier signé par un fonctionnaire habilité. L'octroi de cette autorisation emporte la délivrance au technicien spécialisé d'un permis de travail modèle B de même durée et soumis aux mêmes conditions. Le permis est à retirer auprès de votre administration communale (ou de celle du travailleur s'il réside en Belgique). Il vous appartient de le lui remettre gratuitement. A noter : munissez-vous d'une photographie (format carte d'identité) du travailleur, une photographie du travailleur devant être apposée sur le permis de travail lors de sa délivrance.

✓ Obligations en cas de fin d'occupation ou en cas de fin d'autorisation de séjour-----

Le permis de travail B perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour, conformément au prescrit de l'article 4, § 2 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 précité, et le permis de travail devra être retiré si une décision négative intervient sur le droit ou l'autorisation de séjour de son titulaire, qui ne fait pas l'objet d'un recours suspensif ou n'a pas été suspendue par le juge, conformément à l'article 35, § 2, 3° du même arrêté royal, tel que modifié par l'A.R. du 6 février 2003 (M.B., 27.02.2003).

L'employeur est tenu d'informer immédiatement l'administration régionale de la fin de l'occupation d'un travailleur étranger avant le terme prévu au contrat de travail et, en tout cas, lorsque l'occupation prend fin avant l'expiration de la durée de validité du permis de travail. A défaut de transmettre immédiatement cette information, l'employeur s'expose à des sanctions pénales, (article 12, 2°, d) de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, M.B., 21 mai 1999).¹⁸

¹⁵ si le travailleur réside (déjà) sur le territoire (en principe, dans le cas des techniciens spécialisés détachés, ce n'est pas le cas) : une « Feuille de renseignements » (modèle disponible au FOREM ou sur le site WEB), signée par le travailleur, complétée et légalisée par l'Administration communale du travailleur et accompagnée d'une copie recto-verso du titre ou document de séjour régulier et en cours de validité du travailleur.

¹⁶ L'examen des demandes d'autorisation d'occupation peut nécessiter une inspection préalable, effectuée par la Direction de l'Inspection (Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle) du Ministère de la Région wallonne. Dans cette hypothèse, le délai de traitement de la demande, à compter de la date de son dépôt, jusqu'à la date à laquelle le permis est expédié (en cas de décision favorable), est prolongée à due concurrence.

¹⁷ De même, en cas de non respect des conditions imposées par la réglementation, le permis de travail et l'autorisation d'occupation peuvent être retirés. Tant en cas de refus que de retrait, l'employeur et le travailleur (s'il séjourne légalement en Belgique) disposent d'un droit de recours, à introduire, à peine de nullité, dans le mois de la notification du refus ou du retrait, par lettre recommandée à la poste. Il doit être motivé et rédigé dans l'une des trois langues nationales.

¹⁸ Art. 12. Sans préjudice des articles 269 à 274 du Code pénal sont punis : [...] 2° d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 1 700 à 6 000 EUR (x 5) ou d'une de ces peines seulement : [...] d) l'employeur qui a omis d'informer immédiatement l'autorité compétente de la fin de l'occupation d'un travailleur étranger avant le terme prévu au contrat de travail et, en tout cas, lorsque l'occupation prend fin avant l'expiration de la durée de validité du permis de travail.

A TITRE D'INFORMATION : Demander l'autorisation de séjourner en Belgique

(concerne uniquement les travailleurs NON ressortissants de l'Espace économique européen)

✓ **Permis de travail et permis de séjour** -----

Le fait d'obtenir l'autorisation d'occupation et le permis de travail ne dispense pas le travailleur de devoir disposer d'une autorisation de séjourner sur le territoire. Un permis de travail n'est d'ailleurs valable qu'accompagné de l'autorisation donnée au travailleur d'entrer et séjourner en Belgique pour la durée de son emploi (document ou titre de séjour).

Pour ce faire, avant son entrée sur le territoire, le travailleur doit en principe (si séjour de moins de 3 mois, il existe pour certains pays des dispenses de visa préalable) introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour son pays de résidence. Muni de cette autorisation (visa), le travailleur, à son arrivée en Belgique, doit s'inscrire à l'Administration communale de son lieu de résidence et y retirer son document ou titre de séjour conformément aux dispositions de la réglementation relative au séjour des étrangers en Belgique. Attention : le travailleur qui bénéficie d'une dispense de visa préalable n'est pas dispensé d'inscription à la commune (sauf séjour dans une maison d'hébergement qui tient un registre des voyageurs conformément aux dispositions en vigueur).

Les étrangers qui séjournent en Belgique sans être en possession des autorisations de séjour requises devront quitter le pays et une demande d'autorisation de séjour ne pourra être introduite que depuis l'étranger. L'éventuel permis de travail obtenu sera sans valeur et sera retiré.

En outre, l'employeur qui, a fait ou laissé travailler un étranger démuné de l'autorisation de séjour précitée, outre les dispositions pénales et administratives le sanctionnant (notamment l'art. 12, 1°, a, de la loi du 30 avril 1999, M.B. du 21 mai 1999), est solidairement responsable du paiement d'une indemnité forfaitaire, pour les frais de rapatriement, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour les frais d'hébergement, de séjour et de soins de santé des travailleurs étrangers concernés et de ceux des membres de leur famille qui séjournent illégalement en Belgique (art. 13 de la loi précitée).

✓ **En pratique : démarches à accomplir par le travailleur dans son pays d'origine** -----

Pour pouvoir séjourner en Belgique plus de trois mois (plus de 90 jours par semestre), l'étranger doit y être autorisé par le Ministre fédéral de l'Intérieur ou par son délégué de l'Office des étrangers (coordonnées en pied de page). Cette "Autorisation de Séjour Provisoire" (A.S.P. - Visa D), doit être demandée par le travailleur étranger souhaitant venir en Belgique. Cette demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique doit être introduite à l'étranger, c'est-à-dire auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de séjour à l'étranger (art. 9 de la loi du 15 décembre 1980, M.B. du 31 décembre 1980).

Pour éventuellement connaître les coordonnées des postes diplomatiques ou consulaires, vous êtes invité à vous adresser à l'administration compétente en la matière, le SPF Affaires Etrangères, rue des Petits Carmes, 15 à 1000 BRUXELLES, tél. 02 501 81 11, fax 02 514 30 67 ou à consulter son site WEB <http://diplobel.fgov.be/>. Ce site contient également des informations générales quant aux visas et autorisations de séjour.

Pour ce faire, il présente au moins les documents suivants :

- ⇒ le permis de travail obtenu au préalable et que vous lui aurez transmis ;
- ⇒ un certificat médical conforme à la réglementation belge sur le séjour des étrangers (à distinguer du certificat médical fourni pour la demande de permis de travail) ;
- ⇒ un extrait de son casier judiciaire ;
- ⇒ son passport national en cours de validité.

L'accord de l'autorisation est signifié par l'apposition dans le passeport d'une "Autorisation de Séjour Provisoire" (A.S.P. - VISA D)

✓ **En pratique : démarches à accomplir par le travailleur à son arrivée en Belgique** -----

Le travailleur, muni de son passeport national revêtu de l'autorisation de séjourner provisoirement en Belgique (A.S.P. - VISA D), doit, dans les 8 jours ouvrables de son arrivée, requérir son inscription auprès de l'administration communale du lieu où il réside. Par contre, s'il arrive en Belgique avant l'obtention de son autorisation de séjour provisoire, le travailleur est tenu de s'inscrire dans les 3 jours ouvrables.

Si les formalités requises ont été respectées, le travailleur recevra une autorisation de séjour d'un an maximum, limitée à la durée de son emploi (permis de travail) en Belgique. Cette autorisation est signifiée par la remise d'un titre de séjour appelé C.I.R.E. (Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers, carte blanche à trois volets).

Ces renseignements d'ordre général relatifs à l'accès au territoire et au séjour des étrangers en Belgique vous sont communiqués à simple titre d'information. Ils n'engagent pas la Région wallonne et ne préjugent pas des dispositions applicables à votre cas particulier. Pour tout renseignement complet, actualisé ou individualisé en cette matière, veuillez vous adresser directement à l'administration compétente : Service public fédéral Intérieur, Direction générale de l'Office des Étrangers - WTCII, chaussée d'Anvers, 59B à 1000 BRUXELLES - tél. ++32 (0)2 206 13 00 - site web <http://www.dofi.fgov.be> :

- Bureau compétent pour les autorisations de séjour provisoire (ASP et 9 al. 3) : bureau "Long séjour - Accès", tél. 02 274 60 44 (à 46) - fax 02 274 66 50 mail : Bur_ASPMVV@dofi.fgov.be mail : Bur_longsejour9a13@dofi.fgov.be
- Bureau compétent lorsque l'étranger est autorisé au séjour en Belgique : "Long séjour - Suivi", tél. 02 274 60 37 (à 40) -fax 02 274 66 02 - mail Bur_suivilongsejour@dofi.fgov.be
- Bureau compétent pour l'éloignement des illégaux et le recouvrement des frais de rapatriement : bureau "C", tél. 02 206 15 90 (à 94) - fax 02 274 66 11 (à 13)